

[...]

33.507/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 31 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que d'une part les mentions en marge des timbres-poste d'une édition spéciale ne sont libellées qu'en français et en néerlandais, et non pas en allemand. Et que d'autre part, sur les timbres-poste ordinaires, la mention "Belgique" n'est libellée qu'en français et en néerlandais.

*
* *

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un timbre-poste constitue un avis ou une communication émanant de La Poste, un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

*
* *

La CPCL constate que les communications officielles sur les timbres-poste sont libellées aussi bien en français qu'en néerlandais, notamment "Belgique-België". Elle constate également que les communications sur les timbres-poste de l'édition spéciale sont rédigées en français et en néerlandais. Ces timbres-poste sont dès lors rédigés conformément à la législation linguistique.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]